Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EAR 016 0185

Unité Territoriale de la Loire
10 MARS 2016

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 113-DDPP-16
portant actualisation des prescriptions
suite à la suppression des rejets aqueux

Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19 181 du 14 février 2002 réglementant les activités de la société A.P.L.P., 602 rue Michel Rondet, sur le territoire de la commune de Riorges,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°370-DDPP-11 du 28 septembre 2011 imposant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la société A.P.L.P., 602 rue Michel Rondet, sur le territoire de la commune de Riorges,

VU le mémoire technique de l'exploitant transmis à l'inspection le 10 décembre 2015 présentant le projet de mise en zéro rejet de l'unité de lavage haute pression de la société A.P.L.P., 602 rue Michel Rondet, sur le territoire de la commune de Riorges,

VU les engagements pris par l'exploitant lors de sa demande de subvention à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

VU les déclarations de l'exploitant du 4 et du 17 décembre 2015 signalant les modifications de ses installations,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2015,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours de sa séance du 8 février 2016 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société A.P.L.P., 602 rue Michel Rondet, sur le territoire de la commune de Riorges, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

Article 1er – Dispositions administratives

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 est remplacé par :

1 – Dispositions générales

1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société APLP est autorisée à exploiter à exploiter 602 rue Michel Rondet sur le territoire de la commune de RIORGES les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A, E, D, DC, NC
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500l.	Chaîne auto. SOFEVAL Volume : 6 000 litres	A
2940.3.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile…), à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kilogrammes/jour.	2 chaînes de peinture poudre Quantité : 250 kg/j max	A
2565.3.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures.	Nettoyeur haute pression (énergie : gaz naturel)	DC

2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile…), à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction…). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100kg/j.	3 chaînes de peinture liquide 2 cabines carrosserie OMIA 1 cabine carrosserie SAICO Quantité : 80 kg/j max	DC
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée [(1)]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. [(1)] Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.	Peinture, durcisseur, diluant (classement H226) Quantité : 5t	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 20 kW	Cabine de sablage OMIA Puissance : 15 kW	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m^3.	Peintures, résines organiques poudres Quantité : 12 m^3	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à	Brûleur chaîne automatique de dégraissage / phosphatation SOFEVAL Puissance : 370 kW	NC

	l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW.		
4140.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Produit de traitement GARDOBOND Quantité : 250 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Diluant du nettoyage (liquide inflammable catégorie 2) 1t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Peintures (classement H411) 5t	NC

1.2 – Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des réglementations autres en vigueur et notamment celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

1.4 – Durée

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai

d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.5 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

1.6 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est ensuite transmis par l'exploitant sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

1.7 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.9 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au point 3 de l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

1.10 – Changement d'exploitant

Pour les installations soumises à l'obligation des constitutions financières en application de l'article R516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

1.11 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant

notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.12 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 – Conduits des rejets atmosphériques

Le point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 est remplacé par :

3 – Air et odeurs

3.1 – Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les points de rejet extérieurs dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

3.2 – Conduits et installations raccordées

Conduit n°	Installations raccordées	Energie	Autres caractéristiques
1	Tunnel de lavage	/	Chaîne Sofeval
2	Etuve tunnel de lavage	Gaz naturel	Chaîne Sofeval
3	Poudrage automatique	Gaz naturel	Chaîne Sofeval

4	Chaîne de peinture liquide n°1	Gaz naturel	/
5	Chaîne de peinture liquide n°1	/	/
6	Chaîne de peinture liquide n°2	Gaz naturel	/
7	Chaîne de peinture liquide n°3	Gaz naturel	/
8	Robot	Electrique	/
9	Poudrage manuel	Gaz naturel	/
10	Four poudrage manuel	Gaz naturel	/
11	Grenailleuse	Electrique	/
12	Cabine carrosserie 1 OMIA	Gaz naturel	Atelier peinture liquide
13	Cabine carrosserie 1 OMIA	/	Atelier peinture liquide
14	Cabine carrosserie 1 OMIA	/	Atelier peinture liquide
15	Cabine carrosserie 2 SAICO	Gaz naturel	Atelier peinture liquide
16	Cabine carrosserie 3 OMIA	Gaz naturel	Atelier peinture liquide
17	Cabine carrosserie 3 OMIA	/	Atelier peinture liquide

Article 3 – Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 est remplacé par :

1 – Valeurs limites de rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

– à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvins) et de pression (101,325 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentration instantanée en mg/Nm³	Conduits n°1 et 2 (Tunnel de lavage)	Conduits n°3, 9 et 10 (Peinture poudre)	Conduits n°4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 (Peinture liquide)	Conduit n°8 (Robot)	Conduit n°11 (Grenailleuse)
Acidité totale exprimée en H	0,5	/	/	/	/
HF exprimé en F	2	/	/	/	/
Cr total	1	/	/	/	/
Cr VI	0,1	/	/	/	/
Ni	5	/	/	/	/
CN	1	/	/	/	/
NH_3	30	/	/	/	/
Alcalins exprimés en OH	10	/	/	/	/
Poussières	/	40 (si flux>1kg/h) 100 (si flux≤1kg/h)	/	/	150
SO_x (en équivalent SO_2)	100	35	35	/	/

NO_x (en équivalent NO_2)	200	400	400	/	/
COVNM (exprimé en carbone total)	/ .	/	100 (si flux > 2kg/h)	100 (si flux>2kg/h)	/
COV (annexe III de l'arrêté du 02/02/98)	/	/	20 (si flux > 0,1kg/h)	20 (si flux>0,1kg/h)	/

2 – Plan de gestion des solvants

Pour une consommation supérieure à 1 tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants annuel mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan ainsi que tous les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3 – Auto surveillances des rejets

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous et dans un délai de trois mois pour la première fois à compter de la date de notification du présent arrêté, des mesures sont effectuées sur les paramètres et conduits réglementés au point 1 de l'article 3 ainsi que sur les débits sur les rejets suivants et conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence :

Paramètres analysés	Tous les paramètres
Fréquence de contrôle	Trisannuelle

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant une période de 5 ans.

Tout dépassement des valeurs limites donne lieu conformément au point 1.6 de l'article 1er à la transmission immédiate des résultats à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'un rapport qui indique les causes ainsi que les conditions de fonctionnement des installations (niveau de production, taux de charge…) et précise les actions correctrices prises ou envisagées.

Article 4 – Rejets aqueux

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 est abrogé.

Le point 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 est remplacé par :

4 – Eau

4.1 – Alimentation en eau

4.1.1 – Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

4.1.2 – Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le relevé des consommations annuelles d'eau.

4.1.3 – Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection afin de protéger le réseau d'alimentation. Cet équipement est également nécessaire si les rejets d'eau osmosée sont utilisés pour alimenter les sanitaires du site.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 – Traitement des effluents liquides

4.2.1 – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3 – Eaux industrielles résiduaires

4.2.3.1-Collectes des effluents liquides industriels

Tous rejets d'eaux industrielles résiduaires autres que ceux provenant des condensats d'eau déminéralisés sont interdits.

4.2.3.2-Collecte des condensats d'eau déminéralisés

Le volume des condensats d'eau déminéralisée est dirigé vers le réseau d'assainissement collectif (réseau de Roannais Agglomération). Le rejet direct vers le milieu naturel est interdit.

4.2.4 – Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.3 – Qualité des effluents

4.3.1 – La température des eaux industrielles résiduaires (condensats d'eau déminéralisée) rejetées est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 9.

4.4 – Conditions de rejet

4.4.1 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.4.2 – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

4.4.3 – Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4.4 – Les points de rejets reçoivent :

- les eaux industrielles composées exclusivement des condensats d'eau déminéralisée
- les eaux pluviales
- les eaux vannes

Tout rejet, direct dans le milieu naturel est interdit.

En application de l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique, l'exploitant doit obtenir l'autorisation de déversement dans les ouvrages d'assainissement public, qui fixe les caractéristiques que doivent présentées les eaux usées pour être reçues.

4.5 – Surveillance des rejets

4.5.1 – Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant …).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5.2 – Eaux pluviales : En cas de doute ou de pollution accidentelle un prélèvement pourra être imposé sur les eaux pluviales. Les éléments à analyser sont fixés par l'inspection des installations classées.

4.6 – Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.6.2 – Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément à la réglementation en vigueur.

4.6.3 – Cuvettes de rétention : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

– 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

– 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Article 5 – Quantité maximale de déchets sur site

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 est remplacée par :

Désignation	Type	Conditionnement	Origine	Quantité maximale
Emballages et matériaux souillés	Déchet dangereux	8 Cuves de 1000L OT	Zone de stockage des déchets	5 000 kg
Bain de phosphatation	Déchet dangereux	Big bag/container	Cuve de traitement de surface	1 500 kg
Bain de traitement	Déchet dangereux	Big bag/container	Cuve de traitement de surface	1 500 kg
Bain de conversion	Déchet dangereux	Big	Cuve de traitement	1 500 kg

		bag/container	de surface	
Boues de peinture	Déchet dangereux	4 Fûts 200L OT métal	Stockage et Atelier	1 000 kg
Poudre de sablage	Déchet dangereux	4 Fûts 200L OT métal	Stockage et Atelier	1 000 kg
DIB en benne	Déchet non dangereux	1 benne 30m^3	Zone de stockage des déchets	10 000 kg

Article 6 – Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau

L'arrêté n°370-DDPP-11 du 28 septembre 2011 portant prescriptions complémentaires « Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau » sera abrogé à compter du 1er mai 2016 sous réserve de la mise en place de la nouvelle installation permettant de supprimer l'ensemble des rejets industriels.

Article 7 – Date d'application

Les dispositions de cet arrêté sont applicables le 1er mai 2016.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Coteau pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Riorges fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société A.P.L.P.

Article 10 – Exécution

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Riorges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 3 MARS 2016

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Gérard LACROIX